

Délibération n° 2018-145 du 19 septembre 2018 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transferts d'informations nominatives requises par la Norme Commune d'Echange d'informations à des fins fiscales de l'OCDE à des Corporate Trustees, des Agents accrédités et à des Autorités Compétentes étrangères* »

présenté par LANDMARK MANAGEMENT S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. le 29 juin 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* » et dont il a été délivré récépissé le 24 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par LANDMARK MANAGEMENT S.A.M., le 29 juin 2018, concernant le transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert de données d'informations nominatives à l'étranger dans les pays n'ayant pas de niveau de protection adéquat* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au RCI sous le n° 60S00930, qui a pour activité « *la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières (...)* ».

Le 29 juin 2018, LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. a déposé une déclaration ordinaire concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* ».

Le responsable de traitement avait par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transfert de données d'informations nominatives à l'étranger dans les pays n'ayant pas de niveau de protection adéquat* ».

A cet égard, la Commission a observé que la demande d'autorisation de transfert soumise concerne des « *Corporate Trustees, des Agents accrédités et des Autorités Compétentes étrangères* » notamment situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat : République des Seychelles, Îles Vierges Britanniques, Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès, Bahamas, Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, République du Liberia, Îles Turks-et-Caïcos, Îles Caïmans, et Îles Marshall.

Par ailleurs, elle rappelle sa position de principe suivant laquelle « *des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être déclarés en la forme d'une formalité unique dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas* ».

Ces transferts d'informations nominatives sont donc soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que les transferts de données envisagés ont pour finalité « *Transfert de données d'informations nominatives à l'étranger dans les pays n'ayant pas de niveau de protection adéquat* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales* », légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les bénéficiaires économiques, les dirigeants, les mandataires et les constituants, les protecteurs et bénéficiaires de trusts.

La Commission considère que certaines de ces fonctions sont susceptibles d'être assurées par des personnels de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M. Elle en prend donc acte.

Les informations sont transmises aux « *Corporate Trustees, Agents accrédités et Autorités Compétentes étrangères* ».

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *dans le cadre des activités de trustee et de gestionnaire de sociétés [et] pour respecter des exigences règlementaires en matière d'échange automatique d'informations, Landmark Management S.A.M. est amené à communiquer des données KYC et données financières de ces clients à l'extérieur de Monaco, notamment dans les pays n'ayant pas de niveau de protection adéquat suivants : BVI, Saint Kitts and Nevis, Bahamas, Hong-Kong, Libéria, Turks and Caicos, Seychelles, Cayman Islands, Marshall Islands* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en précisant les destinataires des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transferts d'informations nominatives requises par la Norme Commune d'Echange d'informations à des fins fiscales de l'OCDE à des Corporate Trustees, des Agents accrédités et à des Autorités Compétentes étrangères* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont l'identité, le domicile, la résidence fiscale, le solde du compte, les revenus, les distributions.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que « *la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert* » par le biais « *d'une lettre CCIN et Data Protection Waiver signés* ».

Aussi, à la lecture de la « *Data Protection Letter [lettre relative à la protection des données personnelles], du « Data Protection email [modèle de courriel destiné à l'information des clients] et du document intitulé « Client profile Part V – Data Protection* », la Commission constate :

- que l'ensemble de ces éléments sont rédigés en langue anglaise exclusivement ;
- qu'ils visent essentiellement la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption [loi n° 1.362 du 3 août 2009] ;

- *qu'ils ne mentionnent pas expressément comme destinataires les Autorités Compétentes étrangères.*

A cet égard, elle demande que l'information des personnes concernées soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et que le responsable de traitement s'assure qu'elle est effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées.

Par ailleurs, la Commission observe, à l'examen de la Foire aux Questions (FAQ) sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale figurant sur le site internet du Gouvernement Princier dans sa dernière version mise à jour le 19 janvier 2018, qu'il est opéré une distinction entre :

- les juridictions soumises à déclaration avec lesquels Monaco s'est engagé à échanger (cf. liste à jour au 19 janvier 2018 : <https://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/Les-accords-en-matiere-fiscale/Foire-aux-questions-Faq-sur-l-echange-automatique-d-informations-en-matiere-fiscale>) ;
 - les juridictions à traiter comme juridictions partenaires qui ne sont pas encore des juridictions avec lesquelles Monaco s'est engagé à échanger des informations ;
 - les juridictions ne relevant d'aucune des deux catégories qui précèdent.

A cet égard, elle prend acte du fait que le responsable de traitement peut être amené à effectuer des déclarations obligatoires c'est-à-dire fondées sur des obligations légales monégasques et également des déclarations non obligatoires au sens de la réglementation monégasque notamment dans le cadre de prestations de services.

En ce sens, elle a déjà eu l'occasion de préciser que « *[si] les TCSP pouvaient procéder en qualité de responsable de traitement à leurs obligations auprès de la CCIN en la forme d'un traitement relatif à la gestion des obligations légales relatives aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et d'une demande d'autorisation de transfert vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat (...) [elle] a conditionné cette faculté à deux démarches cumulatives, dans tous les cas où le TCSP n'est pas légalement soumis aux obligations issues de la réglementation monégasque relative aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales, consistant à :*

- *recueillir le consentement exprès des personnes concernées aux fins d'accomplissement des diligences issues de la Norme Commune de Déclaration et aux fins de transfert d'informations nominatives vers des personnes ou entités ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;*
- *s'assurer auprès de la banque du titulaire du compte concerné que la déclaration n'a pas déjà été effectuée par celle-ci ».*

Aussi, la Commission considère qu'afin de donner un consentement libre et éclairé, la personne concernée doit être mesure d'apprécier, dans une langue comprise par elle, si le recueil de son consentement est effectué dans le cadre d'obligations légales monégasques ou non.

Elle demande donc que le responsable de traitement s'en assure.

En outre, s'agissant des personnels concernés de LANDMARK MANAGEMENT S.A.M., elle observe que l'information des employés, qui sont soumis à un lien de subordination vis-à-vis de leur employeur, ne saurait se confondre avec leur consentement au traitement de leurs informations nominatives dans le cadre du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, à la condition du respect des remarques et demandes qui précèdent, la Commission estime que les transferts d'informations nominatives dont s'agit peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé.

Enfin, la Commission prend acte :

- de mesures de chiffrement des informations nominatives (fichier zip chiffré avec un mot de passe réputé fort communiqué par un canal distinct) ;
- que lors de la préparation des reportings CRS, la connexion https se fait sur les portails d'échange avec les mots de passe nominatifs et réputés forts ;
- que le reporting peut également être effectué directement sur le portail sécurisé, manuellement selon les particularités déclaratives de chaque juridiction et ses capacités technologiques.

Subsidiairement, la Commission exclut « l'accès en « live » aux informations sur les trusts sous le trusteeship [d'un Corporate trustee du responsable de traitement situé à Hong Kong] » et qui fera l'objet d'une formalité spécifique liée à un traitement « AML [de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption] ».

Aussi, elle prend acte qu'à cet effet une demande d'autorisation de transfert lui sera prochainement soumise par le responsable de traitement.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Exclut « l'accès en « live » aux informations sur les trusts sous le trusteeship [d'un Corporate trustee du responsable de traitement situé à Hong Kong] ».

Conditionne les transferts, dans tous les cas où le responsable de traitement n'est pas légalement soumis aux obligations issues de la réglementation monégasque relative aux échanges automatiques d'informations à des fins fiscales, au recueil du consentement exprès, libre et éclairé des personnes concernées aux fins d'accomplissement des diligences issues de la Norme Commune de Déclaration et aux fins de transfert d'informations nominatives vers des personnes ou entités ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Estime que les transferts dont s'agit peuvent [à la condition du respect des remarques et demandes de la Commission] être considérés comme nécessaires à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé.

Demande que :

- l'information des personnes concernées soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et que le responsable de traitement s'assure qu'elle est effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées ;
- la personne concernée soit en mesure d'apprécier si le recueil de son consentement est effectué dans le cadre d'obligations légales monégasques ou non ;
- le responsable de traitement s'assure auprès de la banque du titulaire du compte concerné que la déclaration n'a pas déjà été effectuée par celle-ci.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise **LANDMARK MANAGEMENT S.A.M.**, à **procéder aux transferts d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transferts d'informations nominatives requises par la Norme Commune d'Echange d'informations à des fins fiscales de l'OCDE à des Corporate Trustees, des Agents accrédités et à des Autorités Compétentes étrangères* ».**

Le Président

Guy MAGNAN